

Monsieur ZYGMANIAK Sylvain  
12, Rue de l'Avière  
88390 SANCHEY

Téléphone : 06.19.30.11.14

Mail : sylvainz@live.fr

M. le Commissaire Enquêteur  
Syndicat Mixte du SCoT des  
Vosges Centrales  
9 rue Colonel Demange  
88190 GOLBEY

Sanchez, le 19 mars 2021

Objet : révision du SCoT

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En 2006, j'ai acheté une propriété de 9000m<sup>2</sup> de terrains constructibles classés en zone UAa, composée des parcelles contiguës AB 39/40/43 situées Rue de l'Avière au lieu-dit: LE VILLAGE, cœur historique de la commune.

Lors d'une révision du Plan Local d'Urbanisme, 2/3 de nos terrains, soit 6000m<sup>2</sup>, pourtant en zone urbanisée, entourés de parcelles construites, ont été déclassés en zone N. (Sur le plan joint, cerclée de rouge la zone UAa, en vert le déclassement en zone N, entourée de parcelles construites.)

Sanchez, comme indiqué dans le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, est situé dans la 1ère couronne de l'agglomération spinalienne, proche des 2 pôles de proximité Darnieulles/Uxegney et Les Forges, qui jouent un rôle de porte d'entrée et de structuration de l'agglomération spinalienne en appui au pôle urbain central.

Comme écrit sur le site du SCoT : *« Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui définit le cadre d'actions pour ce qui touche à notre cadre de vie : construction ou réhabilitation des logements, localisation préférentielle des commerces et des zones d'activités économiques, transports, environnement... Il fixe des objectifs de consommation foncière et des orientations d'aménagement et de développement durable jusqu'en 2030. Il s'applique aux documents ou règles d'urbanisme de l'ensemble des communes membres : Plans local d'urbanisme et cartes communales qui doivent être compatibles avec ses dispositions »*

Comme mentionné à maintes reprises dans les documents du SCoT :

- En introduction de la partie 1 du DOO, Document d'Orientations et d'Objectifs : *« Cette orientation a pour vertu de proposer une organisation globale cohérente au territoire, en favorisant*

*prioritairement le développement des territoires urbains déjà structurés en termes d'équipements et de services, mais aussi de permettre un développement et un renforcement des liens de proximité pour limiter la dépendance automobile des habitants. Elle permet d'assurer, en limitant l'étalement urbain, une gestion économe de l'espace, de répondre aux besoins des habitants et d'optimiser les investissements publics en termes d'aménagement, de déplacements et d'équipements »*

- à l'objectif 3 de la partie 1-2 du DOO : *« Le DOO donne la priorité au renouvellement et à la densification urbaine... À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent : Identifier et analyser au regard des besoins en logements, les capacités de densification et de mutation au sein de l'enveloppe urbaine (y compris les logements vacants, les dents creuses, les terrains constructibles), notamment dans les cœurs de villes et de villages, ».*

- à l'article 3-1 du PADD : *« Éviter le mitage de l'espace agricole, naturel ou forestier grâce à une urbanisation regroupée autour des noyaux déjà constitués (regroupement en hameaux, cœur de village ou bourgs) : l'étirement linéaire le long des voies sera évité, en particulier quand des disponibilités suffisantes existent dans le tissu urbain existant.*

- aux chapitres 1.1 et 2.2 du Bilan de la consommation foncière : *« il est à noter aussi une part importante de terrains vagues (19 %) et d'espaces non bâtis (12 % incluant les fonds de jardins des grandes propriétés). Il s'agit là d'un réservoir de terrains potentiellement « mutables ».*

*« Un important potentiel de densification. Le SCoT encourage le remplissage des dents creuses dans le tissu existant... ».*

-aux chapitre 2.3.4 du Diagnostic socio-économique : *« d'importants potentiels de densification dans l'enveloppe urbaine »* (cf extrait joint).

Les années dernières, Sanchev, commune prisée sans patrimoine vacant, a autorisé plus de constructions que ce que le SCoT permettait (cf article joint du 12/12/2019 dans Vosges Matin). Ainsi, les dernières parcelles ouvertes à la construction localisées le long des voies participant ainsi à l'étirement linéaire pourtant à éviter, sont très éloignées de la mairie et de l'école. Les derniers arrivants (voir plan général du cadastre), souvent des parents d'enfants en bas âges, sont contraints d'utiliser systématiquement leur voiture, à l'encontre des déplacements « doux », pour déposer les enfants à l'école du fait de l'éloignement et/ou de la dangerosité à traverser la RD très fréquentée.

Vous conviendrez que mes parcelles déclassées en zone N, forment une dent creuse. La Rue de l'Avière, centre historique du village, comporte tous les réseaux nécessaires à la viabilisation des parcelles, d'ailleurs plusieurs pavillons neufs s'y sont construits récemment. Nous sommes à moins de 5mn à pieds de l'école et de la Mairie, seuls services publics à Sanchev. Il est inutile de traverser une route pour s'y rendre à pieds, rassurant pour nous qui


accompagnons notre dernier à l'école primaire et pour nos plus grands, collégiens, dont l'arrêt de bus de la ligne régulière et près de la mairie.

Nos parcelles répondent parfaitement aux dispositions et objectifs du SCoT : pour la densification dans l'enveloppe urbaine, contre l'étalement urbain, pour un déplacement doux limitant la dépendance automobile, déjà structurées en termes d'équipements, etc... Cette révision doit être l'occasion pour les acteurs publics d'appliquer et de faire appliquer les textes adoptés.

Je demande que lors de la prochaine révision du PLU de Sanchey pour mise en application des dispositions de la deuxième révision du SCOT, mes terrains soient reclassés en zone UAa comme auparavant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Sylvain ZYGMANIAK

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a long, thin tail extending to the right.



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Département :  
VOSGES

Commune :  
SANCHEY

Section : AB  
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 01/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :

EPINAL

1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien Hôpital B.P.

574 88018

88018 EPINAL CEDEX

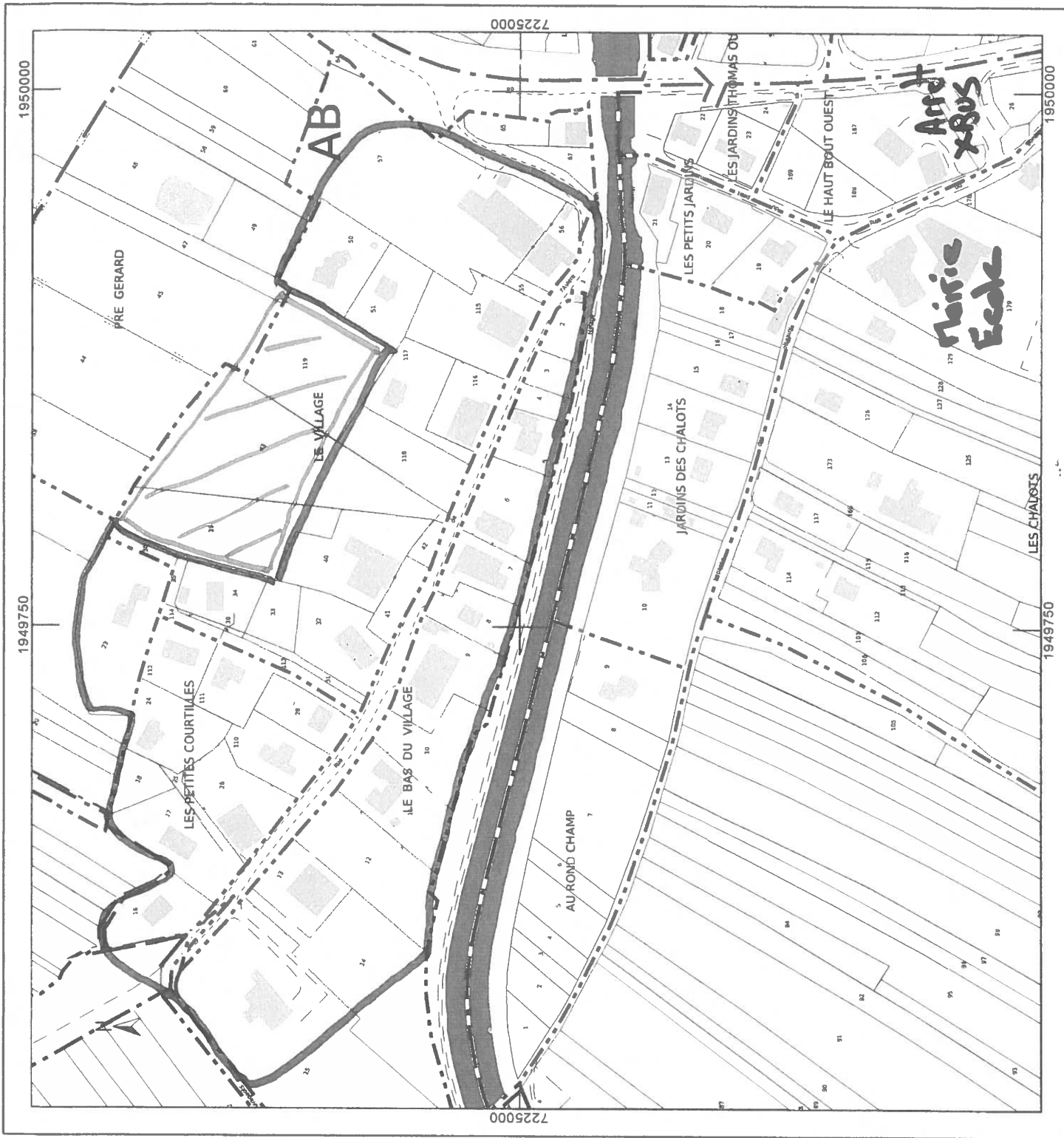
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74

cdif.epinal@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics







Madame Véronique MARCOT  
Maire de Xertigny

à

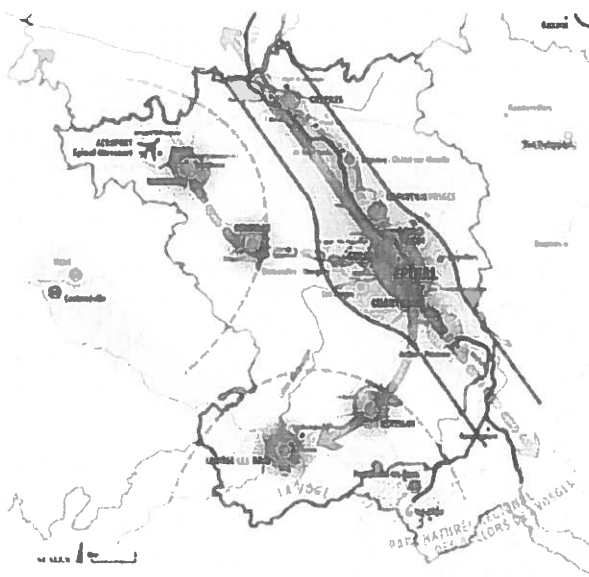
M. Patrick LANG  
Commissaire Enquêteur pour  
La seconde Révision du  
SCOT des Vosges Centrales

Xertigny, le 16 Mars 2021

**Objet :** Demande de réintégration de Xertigny dans le périmètre du tourisme vert

Monsieur le Commissaire,

Dans la feuille de route pour 2030, le plan de zonage du « Tourisme rural et de nature » ne prend pas en compte la commune de Xertigny et ses alentours. Au vu de l'existant et de tous les éléments qui ont pu être rapportés au cours de l'élaboration de cette seconde révision, il ne peut s'agir que d'une erreur administrative pour laquelle nous demandons la modification, comme indiqué ci-dessous.



Vous remerciant pour la prise en compte de la demande formulée, je vous prie de croire à l'expression de mes respectueuses salutations.

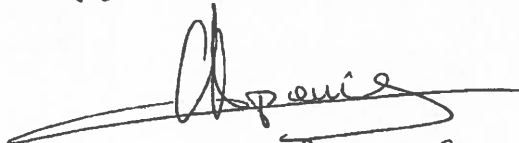
Véronique MARCOT  
Maire de Xertigny  
Vosges

99

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au regard des cartes sur "La nouvelle feuille de route pour 2030 - Seconde révision", le zonage du Tourisme rural et de nature doit inclure le secteur de Xertigny - Voir le courrier du 14/01/21 joint avec l'empire corrigé -

Fait à Xertigny, le 16 mars 2021



Christophe Deliquet à l'urbanisme -





11 MARS 2021

Oëlleville, le 04 mars 2021

Mr et Me JACOPIN Christophe  
36, rue Guelle  
88500 Oëlleville  
Tel : 03/29/65/67/82  
Portable :06/70/07/19/39  
Mail:edwige.003@orange.fr

Madame, Monsieur,

Suite à la révision du SCOT, nous souhaitons faire une objection car nous sommes propriétaires de deux terrains ZD n°134 de 22a 50 ca et ZD n°135 de 27a 82 ca lieu dit « La Noël » à bâtir qui ne le seraient plus à l'avenir suite à cette réforme, pour les raisons suivantes :

-Je suis exploitant agricole et un de nos enfants prendra la succession de mon exploitation et pense construire sur un de ces terrains.

-la commune a déjà investi dans la viabilisation d'un de ces terrains en vue d'une construction prochaine et nous avons acheté ce terrain avec le permis de construire accordé à ce moment là (ZD n°134).

-Les deux terrains sont situés à côté de notre maison d'habitation et nous souhaitons à l'avenir construire un second garage attenant à notre maison sur le premier terrain (ZD 134).

- Nous avons payé ces deux terrains en prix de terrain à bâtir et nous payons actuellement encore un de ces terrains au prix fort.

Vous comprendrez aisément notre désaccord quant aux nouvelles dispositions qui doivent être étudiées prochainement.

Vous remerciant de votre attention et de votre compréhension, veuillez recevoir l'expression de nos salutations distinguées.

Ed. et Ch. Jacopin



**Claude BUSSIER**  
18, impasse du Val d'Arol  
88500 MIRECOURT  
06 03 03 28 23

Le, 12 mars 2021

Syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales  
9 rue Colonel Demange  
88 190 GOLBEY

Messieurs,

Suite a notre entretien du 10 Mars 2021 à Mirecourt avec Monsieur le commissaire , je vous demande par la présente de réintégrer dans la zone constructible. les parcelles N° 1673& 1674 lieu dit «Le Village » à Ramecourt étant donné qu'a l'origine elle étaient classées « terrains a bâtir » et qu'elles n'ont pas été prisent en compte dans la carte communale en 2012.

Ma fille et moi allons déposer un permis d'aménager sur les dites parcelles pour y faire un Parc Résidentiel de Loisir pour lequel nous nous avons déjà un certificat d'urbanisme opérationnel et l'autorisation de la mairie pour y placer des mobile homes. ainsi que pour les parcelles 1664 et 1672 ou il y a déjà une construction qui servira de point d'accueil, soit une surface totale de 4500 m<sup>2</sup> déjà viabilisée.

Je reste votre écoute pour tous renseignements et vous prie d'agréer, Messieurs, mes sincères salutations..

*Claude BUSSIER*



Mairie de Ramecourt  
Rue de Chaumousey  
88500 RAMECOURT

MME Amandine BUSSIER  
7, rue Beranger  
54200 TOUL

À Ramecourt,  
Le 11 juillet 2020.

Objet : Demande de placement de mobil-homes.

Madame,

Vous nous avez adressé une demande afin de placer des mobil-homes sur les parcelles non constructibles A1673 et A1674.

J'ai le plaisir de vous annoncer que le conseil municipal, réuni en date du 10 juillet 2020, vous en donne l'autorisation sous condition du respect du code de l'urbanisme.

Vous souhaitant bonne réception, recevez, Madame, mes salutations les plus sincères.

M. Laurent COMESSE  
Maire





**De:** Hervé Caillaud <caillaudherve88@gmail.com>  
**Envoyé:** samedi 27 mars 2021 23:20  
**À:** enquete.publique@scot-vosges-centrales.fr  
**Objet:** Enquête publique SCOT Vosges centrales

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par rapport à l'enquête publique, je vous communique mes remarques :

-Quel est la validité d'une enquête publique si personne n'en est au courant, comme cela en est le cas. Aucune communication alors qu'il s'agit de l'avenir de nombreuses personnes ?

-Plus encore, quelle validité accorder à cette enquête publique alors que le pays traverse une crise sanitaire, les échanges sociaux étant très nettement diminués?

Sur le contenu :

-la notion d'autonomie énergétique à l'horizon 2050 ne repose sur rien, le SCOT n'étant nullement acteur dans les technologies qui existent ou seront développées. D'autre part, si le pays entier arrive à une autonomie énergétique, quel est l'intérêt que cela le soit au niveau local?

Plus encore, cette révision du SCOT met en avant :

- le respect du cadre de vie,
  - l'impact de la pollution lumineuse
  - dégager des axes de vues
  - protéger la faune
  - développer le tourisme
- ect.

**Tous ces points sont incompatibles avec les éoliennes.**

Le schéma d'aménagement envisage de sacrifier de nombreux villages en les encerclant d'éoliennes (actuellement de 150m de haut, les futures seront plus hautes). Alors qu'il est question "d'intégration harmonieuse des installations", celles-ci sont implantées à proximité des maisons, sans mesure de l'impact (sanitaire, économique, ...).

La carte d'implantation de ces parcs éoliens, dessinée par le SCOT symbolise un territoire à deux vitesses dont celui des villages tout juste bons à voir leur horizon bouché par des mâts de plus de 100 m de haut (la non artificialisation des sols étant par ailleurs un axe de l'étude !).

Je vous remercie de bien prendre en compte ces éléments,  
M. CAILLAUD Hervé  
VILLE-SUR-ILLON

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales  
9 rue Colonel Demange  
88190 GOLBEY

***Objet : enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales***

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'UNICEM Grand Est fédère les industries de carrières et de matériaux de construction parmi lesquelles on trouve notamment les producteurs de granulats.

Les entreprises, présentes sur le périmètre du SCoT, répondent à un besoin d'intérêt général en fournissant les matières minérales indispensables à de nombreuses filières, dont principalement celle du Bâtiment et des Travaux Publics. Elles participent à plus d'un titre à l'aménagement durable du territoire du SCoT, et, au-delà, au département des Vosges et des territoires voisins.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons, par la présente, apporter notre contribution à l'enquête publique.

En premier lieu, nous saluons ici **le choix politique du Syndicat Mixte des Vosges Centrales de ne pas empiéter sur le rôle nouveau attribué au Schéma Régional des Carrières (SRC)**. En effet, nous observons que le SCOT, au-delà des développements compris dans le rapport de présentation, n'a pas entendu porter une attention particulière aux carrières au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ; ce faisant, le SCoT s'inscrit pleinement dans son objet, sans le dépasser, et renvoie ainsi le traitement des enjeux de planification des carrières au SRC. Ce dernier, en cours d'élaboration, deviendra à terme opposable au SCoT dans un rapport de compatibilité.

En second lieu, nous souhaitons néanmoins formuler plusieurs observations en apportant, les précisions utiles :

**Sur le rapport de présentation :**

*p. 94 : § Les carrières et les gravières du SCoT des Vosges Centrales*

L'inventaire proposé des carrières n'est pas daté ; aussi il semble que le site de Chamagne, autorisé en 2017, manque à l'inventaire.

Les données chiffrées inventoriées pour chaque site semblent faire référence aux volumes autorisés annuellement (tonnages maximum ou moyen) au sein des arrêtés préfectoraux

d'exploitation ; ils diffèrent donc de la production réelle des sites. Dès lors, **la somme de 1 400 000 t/an ne correspond pas à la production réelle du territoire, mais à celle autorisée.** Cette donnée, maximisée, est donc à manipuler avec précaution.

Aussi, écrire que, malgré l'expiration des autorisations délivrées à trois carrières, le SCoT restera excédentaire, appelle deux principales observations :

- **les matériaux produits ne servent pas seulement à répondre aux besoins de la population du SCoT**, autrement dit la consommation du SCOT – certes, la zone de chalandise des matériaux, ici, les granulats, est relativement faible, de l'ordre de 30 kilomètres, il n'en demeure pas moins qu'une partie de la production, compte-tenu des qualités spécifiques des alluvions de la Moselle, sort du périmètre du SCOT, sous la forme de granulats ou de produits transformés à plus forte valeur ajoutée – **à cet égard, le SCoT n'a pas à imposer une stricte adéquation entre l'offre et la demande sur son territoire,**
- même si un territoire reste excédentaire, **le maillage de celui-ci par les carrières permet de limiter les distances de transport** – aussi, le raisonnement qui justifierait l'absence de besoin et donc de nécessité de renouveler les sites ou d'ouvrir de nouveaux sites à l'échelle du SCoT est **susceptible de créer des déficits en certaines parties du territoire, avec des conséquences tant en matière de transport que de coûts d'approvisionnement.**

Et ce, d'autant plus que ces éléments sont repris, dans la partie Perspective (7.2), en pages 272 & 273, et servent à justifier qu' « *il est recommandé de ne pas ouvrir de nouveaux sites d'extraction ni d'agrandir les sites en activité ou déjà programmés avant une révision du Schéma Départemental des Carrières qui fournira des données et des perspectives à jour* »

Au-delà du fait qu'il s'agit du Schéma Régional (SRC) et non du Schéma Départemental, nous tenons ici à rappeler que l'élaboration du SRC est sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL. Or, à date, les travaux n'ont pas avancé comme le calendrier réglementaire l'imposait et la publication du SRC accuse un retard conséquent. **Autrement dit, les projets d'exploitation de carrières ne doivent pas être conditionnés à la parution du SRC, pour lequel les exploitants ne maîtrisent ni le calendrier ni l'élaboration.**

Nous observons, à ces égards, que ni le PADD ni le DOO n'ont repris les raisonnements du rapport de présentation.

p.95 & 96 : les § *Importations, exportations et Modes de transports* et *Impacts et sensibilités* auraient assurément mérité des mises à jour lorsque le rédacteur fait référence aux exports/imports ou encore lorsqu'il vise les impacts non-exhaustif des carrières sur les questions liées à l'eau – sur ce dernier point, l'inventaire des impacts apparaît particulièrement à charge alors même que l'encadrement réglementaire et la prise en compte des enjeux environnementaux, depuis de nombreuses années, prohibent l'autorisation de carrières qui auraient de tels impacts. Assurément, **l'UNICEM aurait apprécié que les réalisations des entreprises, avant, pendant et après exploitation, qui concourent à la neutralité des impacts sur la ressource en eau et à son amélioration (rôle de dénitrification – soutien à l'étiage et atténuation des crues – apportés par les bassins en eau) ou à la création de milieux écologiques propices à la biodiversité (zones humides, prairiales, ...) soient mieux valorisées et reconnues.**

p. 97 & 98 : § *Equilibre entre la production de granulats, les besoins et les enjeux environnementaux*

A notre sens, ce paragraphe aurait mérité une plus grande attention. Les observations émises aux § *Les carrières et les gravières du SCoT des Vosges Centrales* valent également pour ce dernier.

p. 139 § *Risque potentiel de dégradation des continuités écologiques par les carrières*

Le développement proposé apparaît en décalage avec le texte qui l'accompagne, au sein duquel il n'est nullement fait la démonstration que les carrières impactent les continuités écologiques. Bien au contraire, **les carrières intègrent ces enjeux, au stade du projet, de sorte qu'elles peuvent proposer des aménagements adaptés et reconstituer, dans certains cas, des continuités.**

p. 274 : § *La remise en état des carrières, un enjeu primordial pour la TVB*

Le titre et le paragraphe associé apparaissent réducteur, notamment car **l'enjeu de la TVB pour les carrières ne se résume pas à la remise en état et au réaménagement final.** Le commentaire émis sur le développement proposé en p. 139 vaut donc également pour celui-ci.

En outre, il convient de rappeler que la mise en œuvre de la **Séquence Eviter, Réduire et Compenser conditionne le périmètre d'un projet ainsi que les modalités d'exploitation.** Ainsi, il est préconisé que le **phasage d'exploitation soit déterminé pour accueillir dès les premières phases les mesures compensatoires** qui s'imposeraient – ces dernières doivent donc être mises en œuvre avant que les impacts n'aient lieu. Autrement dit, **la période d'exploitation ne peut être considérée comme un temps où les impacts perdurent.**

### **Sur le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :**

p.83 : le SCoT retient pour les carrières le paragraphe suivant :

*« Concernant les carrières, ces dernières ne sont pas interdites dans les réservoirs de biodiversité, dans les corridors et dans les espaces agricoles sensibles sous réserve de respecter la réglementation applicable à ces activités classées en ICPE et du maintien de la fonctionnalité des dits espaces.*

*La requalification des futurs sites d'extraction devra être étudiée le plus en amont possible en concertation avec les personnes publiques associées et les remises en état d'origine devront être privilégiées. »*

**Nous saluons ici que le SCoT renvoie le traitement des projets de carrières à la réglementation applicable** et, par conséquent, le fait que les auteurs du SCoT reconnaissent ainsi les spécificités de l'activité extractive.

La rédaction actuelle appelle néanmoins plusieurs observations :

- La référence aux « *personnes publiques associées* » n'est pas adaptée puisqu'elle renvoie au Code de l'Urbanisme alors que **les carrières sont soumises au Code de l'Environnement.** Ainsi, la concertation sur un projet de carrières doit être menée avec la collectivité concernée (maire), les propriétaires et les services de l'Etat. Naturellement, **l'UNICEM encourage les pétitionnaires à élargir la**



**concertation aux parties prenantes du projet**, mais celle-ci ne saurait relever d'une obligation.

- Enfin, nous souhaitons ici rappeler que la remise en état relève d'une obligation réglementaire qui vise une intégration paysagère satisfaisante et prévoit la suppression des installations, des pistes, rampes d'accès... alors que **le réaménagement est une opération complémentaire à la remise en état**, relevant de la seule volonté de l'exploitant ou du futur gestionnaire du foncier. Il apporte à la zone exploitée une vocation nouvelle, créatrice d'avantages d'ordre économique ou écologique.

**Pour ces raisons, nous proposons de :**

1. renvoyer les modalités de concertation au Code de l'Environnement,
2. remplacer le terme « *remises en état* » par « *réaménagement* ».

**Sur la notion d'artificialisation :**

A plusieurs reprises (Diagnostic, p. 80 – Bilan de la consommation foncière, p.7 - Justification des choix, p.16, DOO, p.12 & 29), les carrières sont référencées comme des activités qui artificialisent les sols. Mais, elles sont également identifiées comme **la seule activité qui restitue du foncier, notamment agricole, forestier ou naturel** (+ 12 ha/an - cf. Bilan de la consommation foncière, p.12).

Compte-tenu de la spécificité des carrières, comme du flou qui encadre la définition de la notion d'artificialisation – *situation qui conduit actuellement le gouvernement dans le cadre du projet de Loi de lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, en cours d'examen, à légiférer sur la définition de l'artificialisation* – **nous souhaitons que les carrières ne soient pas considérées comme des activités artificialisantes.**

Espérant que cette contribution retiendra toute votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en l'assurance de notre parfaite considération.

Rémy MORONI



Président de l'Unicem Grand Est